



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MUSSIPONTUM

1015 CHEMIN PONT-A-MOUSSON

54700 PONT-A-MOUSSON

Référence : AML/NW/0043_2024
Code AIOT : 0100034769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement MUSSIPONTUM implanté 1015 chemin de la corderie - route de Briey - 54700 PONT-A-MOUSSON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUSSIPONTUM
- 1015 chemin de la corderie - route de Briey - 54700 PONT-A-MOUSSON
- Code AIOT : 0100034769
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS MISSIPPONTUM exerce une activité de nettoyage à sec dans la galerie marchande du centre commercial INTERMARCHE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action pressing

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 1.8	Lettre de suite	3 mois
5	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 2.1.2	Lettre de suite	1 mois
6	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 3.8	Lettre de suite	1 mois
10	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 3.1.2	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article : R. 512-47-1	Sans objet
3	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 2.3.3	Sans objet
4	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 3.5	Sans objet
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 2.6	Sans objet
8	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 2.10.1	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective régionale PRESSING et a été réalisée de façon inopinée.

Le jour de la visite, la personne en charge de la documentation et classement des différents documents n'était pas présente sur site, c'est pourquoi, il est demandé à l'exploitant de fournir les documents manquants par lettre de suite. Toutefois, en cas de non respect de prescriptions, une suite administrative sera engagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le pressing utilise une machine de nettoyage à sec utilisant des solvants autres que le perchloréthylène. La capacité de la machine est de 15 kg, ce qui la soumet à la législation des installations classées sous le régime de la déclaration. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu nous présenter le récépissé de déclaration relatif à cette installation. L'exploitant a procédé, le 21 novembre 2023, à la régularisation de sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration par téléprocédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique réglementaire, compte tenu du fait qu'il ignorait qu'il relevait du régime de la déclaration au titre des installations classées.
Observations : L'exploitant fera réaliser le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloréthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de stockage de perchloréthylène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine présente sur site est une machine de marque UNION qui normalement dispose d'une certification NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. Le document attestant de cette conformité n'a pas pu être présenté par l'exploitant.
Observations : L'exploitant transmettra sous un mois, à l'inspection des installations classées, l'attestation de conformité de la machine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximum de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : Un marquage sur la machine signale que la visite annuelle a eu lieu le 23/10/2023. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter l'attestation de visite.
Observations : L'exploitant fournira, sous un mois, à l'inspection des installations classées l'attestation de visite annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Le système de ventilation possède une extraction en partie haute et en partie basse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : La machine de nettoyage à sec et les produits chimiques sont placés sur rétention. Cette rétention est étanche aux produits chimiques qu'elle pourrait contenir. Le sol du local est carrelé et imperméable aux solvants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les conditions de stockage des déchets sont apparues satisfaisantes. Les contenants métalliques de déchets sont placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article : Annexe I - 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : La personne en charge de l'activité de pressing a suivi une formation initiale datant de plus de 5 ans. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir l'attestation de rappel de formation.
Observations : L'exploitant adressera sous un mois à l'inspection des installations classées, l'attestation de rappel de formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois